

(A)

(N° 17.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1853.

Délimitation des communes de DOEL et de KIELDRECHT
(Flandre orientale) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE T'SERCLAES.

MESSIEURS,

En 1846, S. A. S. le duc d'Arenberg a fait endiguer une étendue considérable de terrains d'alluvion situés partie en Belgique, le long du territoire des communes de Kieldrecht et de Doel, partie sous la province de Zélande (Pays-Bas); ces terrains forment le polder Prosper. Il s'agit aujourd'hui de déterminer la juridiction sous laquelle seront placées les terres fertiles conquises pour l'agriculture, ainsi que les fermes et établissements importants construits dans le nouveau polder.

L'exposé des motifs du projet de loi explique les prétentions et les propositions contradictoires des deux communes de Doel et de Kieldrecht.

Le rapport fait par la députation permanente au conseil provincial de la Flandre orientale, le 14 juin 1853, et celui de la deuxième commission de ce conseil, exposent avec clarté et d'une manière impartiale, les arguments invoqués de part et d'autre : ces deux pièces seront déposées sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Votre commission, après examen du dossier, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet du Gouvernement, qui donne la sanction législative à la réclamation de la commune de Kieldrecht. Toutes les autorités administratives consultées ont été unanimes pour approuver les limites telles qu'elles sont indiquées sur le plan y annexé; seul, le géomètre chargé de la délimitation

(1) Projet de loi, n° 13.

(2) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, *président*, DE T'SERCLAES, DESMAISIÈRES, JANSSENS, MANILIUS, T'KINT-DE NAYER et VERMEIRE.

a été d'un avis contraire, principalement par le motif que la limite demandée par la commune de Doel est naturelle et invariable, tandis que celle que l'on vous propose de fixer aujourd'hui est tracée par un simple rayon visuel. Or, les inconvénients qui peuvent résulter du dernier mode ne sont pas assez forts pour contre-balancer les raisons de convenance et d'équité qui militent en faveur de la proposition qui vous est soumise.

Le Rapporteur,

B^{on} DE T'SERCLAES.

Le Président,

DE LEHAYE.